

Date de dépôt : 10 février 2010

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Eric Bertinat : comment le département de l'intérieur et de la mobilité, chargé de la surveillance des communes, entend-t-il mettre celle-ci en œuvre afin de garantir que la Ville de Genève assure dorénavant, et conformément à la loi, l'entretien de son réseau routier ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 19 janvier 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Afin de garantir la praticabilité de leurs routes suite aux chutes de neige de ce début d'année, le canton de Vaud et la France voisine avaient déjà déblayé leurs chaussées tandis que la Ville de Genève cherchait encore du sel et que son conseiller administratif, M. Patrice Mugny, déclarait allègrement sur la TSR, le 13 janvier, que « enfin, on peut faire les choses plus lentement, plus tranquillement (...) Je ne suis pas sûr qu'il faille nettoyer tout de suite. Il faut profiter de temps en temps des événements nouveaux et inattendus ». Ainsi, pendant que M. Mugny regardait tomber la neige, celle-ci provoquait retards, bouchons, accidents (deux fois plus de cas de fractures dénombrés aux urgences des HUG, selon la Tribune du 19 janvier 2010) et une collision entre un tram et une voiture. Quelques jours plus tôt, le 15 janvier, un grave accident se déroulait à Chêne-Bougeries : le verglas étant à l'origine de la chute d'une jeune scooteriste qui a passé sous un bus.

Dans ces circonstances, et compte tenu de l'art. 25, al. 1, de la loi sur les routes (LRoutes) qui prévoit que « l'exécution des travaux d'entretien des voies publiques communales incombe aux communes » ainsi que de l'art.61 de la loi sur l'administration des communes (LAC) qui stipule que les communes sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat, celui-ci l'exerçant par l'intermédiaire du département.

Ma question est la suivante :

Comment le département de l'intérieur et de la mobilité, chargé de la surveillance des communes, entend-t-il mettre celle-ci en œuvre afin de garantir que la Ville de Genève assure dorénavant, et conformément à la loi, l'entretien de son réseau routier

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

En préambule, il convient de relever que l'entretien du réseau des routes communales est réglementé par la loi sur les routes (L 1 10) et que l'autorité de surveillance en la matière est le département des constructions et des technologies de l'information (DCTI) et non le département de l'intérieur et de la mobilité (DIM).

Cela étant, le Conseil d'Etat a pris bonne note des remarques de Monsieur le député Eric Bertinat.

Il précise toutefois que, conformément à l'article 25, alinéas 1 et 2, de la loi sur les routes :

- l'exécution des travaux d'entretien des voies publiques communales incombe aux communes.
- l'entretien des voies publiques communales comprend la mise en état des chaussées et de leurs dépendances, l'entretien des ouvrages d'art et le nettoyage de la chaussée.

L'application concrète de ces dispositions, notamment le nettoyage de la chaussée comprenant les opérations de viabilité hivernale (déneigement), est du ressort et de la compétence de la Ville de Genève.

Le DCTI, par l'intermédiaire de l'office du génie civil (OGC), intervient régulièrement auprès des communes pour s'assurer de l'application de ces dispositions. L'OGC a également instauré, en collaboration avec la Ville de Genève, une cellule de coordination en cas de fortes chutes de neige, laquelle a pour objectif d'assurer le suivi des mesures de déneigement sur une période de plusieurs jours. Dans des cas extrêmes et si ses réserves en sel le lui permettent, l'OGC fournit des fondants aux communes, comme cela a notamment été le cas en janvier 2010 avec la Ville de Genève. Néanmoins, la partie organisationnelle de la gestion des réserves en sel ainsi que la gestion opérationnelle du dispositif incombent exclusivement aux communes.

L'Etat de Genève interviendra auprès de la Ville de Genève, afin que, sur ses artères communales principales, elle acquière les moyens nécessaires pour assurer un standard de déneigement identique à celui du canton.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP